



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE

Recueil spécial n° 25/2016

Direction départementale des territoires de la Lozère
et Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du
logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Publié le 11 août 2016




ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Services administratifs : *du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

SOMMAIRE

RECUEIL SPECIAL N° 25 /2016 du 11 août 2016

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral interdépartemental n° DDT-BIEF 2016-207-0002 du 25 juillet 2016 autorisant Monsieur Mickaël FABRE, au nom du GAEC la pastorale, à effectuer des tirs de défense avec une arme de catégorie C ou D1 en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-217-0001 du 4 août 2016 autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de M. Jean-Marc EMILIAN pour le GAEC Toulousette

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-217-0002 du 4 août 2016 autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de Madame Patricia GRANAT pour le GAEC de la Viale

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-217-0003 du 4 août 2016 autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de M. Frédéric DESGATS-GOBILLOT pour le GAEC DESGATS-GOBILLOT

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon-Midi- Pyrénées

Arrêté préfectoral n° DREAL-LRMP2016218-0001 du 5 août 2016 autorisant Électricité de France (EDF) à réaliser des travaux d'entretien du génie civil du canal de la Crueize et divers travaux associés sur le barrage de Moulinet Commune du Buisson Concessionnaire de l'État : Société EDF – UP Centre / GEH Lot – Truyère - Concession hydroélectrique de l'État de la Crueize

Arrêté préfectoral interdépartemental n° DDT-BIEF 2016-207-0002 du 25 juillet 2016
autorisant Monsieur Mickaël FABRE, au nom du GAEC la pastorale, à effectuer des tirs de défense
avec une arme de catégorie C ou D1 en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet de Haute-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2016-183-0002 du 1^{er} juillet 2016 délimitant pour le département de la Lozère les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDT n° SEF-2016-255 du 30 juin 2016 délimitant pour le département de la Haute-Loire les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU** le formulaire en date du 11 juin 2016 par lequel M. FABRE Mickael , au nom du GAEC la pastorale, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;
- CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. Mickaël FABRE, dont le siège d'exploitation se situe sur la commune Saint-Christophe-d'Allier en Haute-Loire, est réparti sur les départements de la Haute-Loire (commune de Saint-Christophe-d'Allier) et de la Lozère (commune de Saint-Bonnet-de-Montauroux) ;
- CONSIDÉRANT** l'attaque ayant eu lieu en 2015 sur le troupeau de M. FABRE, dans le département de la Lozère, et pour laquelle la responsabilité du loup n'est pas écartée ;
- CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département de la Lozère depuis 2012 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;
- CONSIDÉRANT** que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'actions ;

.../...

CONSIDÉRANT que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

CONSIDÉRANT que M. FABRE Mickael a déposé un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2016 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place de deux chiens de protection, d'un parc de regroupement mobile électrifié et l'octroi de l'aide au gardiennage ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. FABRE Mickael est « protégé » ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

A R R Ê T E :

Article 1 – M. FABRE Mickael, au nom du GAEC la pastorale, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2016-2017.**

M. FABRE Mickael peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, **sous réserve de la validation de leur permis de chasser pour la saison cynégétique 2016-2017 :**

- Mickaël FABRE ;
- Jacques FABRE ;
- Hervé FABRE ;
- Patrice BRUNEL ;
- Jean-Paul BAYLE ;
- Cédric VIRAT ;
- Gérard CHAMBEFORT.

Article 2 – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

Article 3 – M. FABRE Mickael peut effectuer les tirs uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

Article 4 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 – Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayée. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

Article 7 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

.../...

Article 8 – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. FABRE Mickael informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. FABRE Mickael informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui informe le préfet et se charge de toute manipulation et transport du cadavre.

Article 9 – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10 – La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Article 11 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **30 juin 2017**.

Article 13 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 14 – Les secrétaires généraux des préfectures de la Lozère et de la Haute-Loire, les directeurs départementaux des territoires de la Lozère et de la Haute-Loire, les commandants des groupements de gendarmerie de la Lozère et de la Haute-Loire ainsi que les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère et de la Haute-Loire ainsi que les maires des communes de Saint-Christophe-d'Allier et Saint-Bonnet-de-Montauroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Lozère et de la Haute-Loire et notifié au bénéficiaire.

Le préfet de la Lozère,

Le préfet de la Haute-Loire,

Signé

Signé

Hervé MALHERBE

Eric MAIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-217-0001 du 4 août 2016
autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée
en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*)
du troupeau de M. Jean-Marc EMILIAN pour le GAEC Toulousette

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2016-183-0002 du 1^{er} juillet 2016 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-353-0005 du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 04 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2015-259-0001 du 16 septembre 2015 et DDT-BIEF-2016-193-0027 du 11 juillet 2016 autorisant M. Jean-Marc EMILIAN, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU le formulaire en date du 02 août 2016 par lequel M. Jean-Marc EMILIAN demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau ;

CONSIDERANT que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de M. Jean-Marc EMILIAN se trouve dans l'unité d'action du département de la Lozère définie par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 susvisé ;

CONSIDERANT que M. Jean-Marc EMILIAN a déposé un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2016 dans le cadre de la mesure 7.6.1. du Programme de Développement Rural Languedoc-Roussillon ;

CONSIDERANT que M. Jean-Marc EMILIAN a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de ces contrats avec l'Etat consistant en un gardiennage renforcé par l'éleveur, l'achat et la mise en place d'un parc de regroupement mobile électrifié ;

CONSIDERANT qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé » ;

CONSIDERANT que la commune de Mas-Saint-Chély, sur laquelle se situe le troupeau de M. Jean-Marc EMILIAN, a été concernée durant les 12 derniers mois par 11 attaques pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ayant entraîné la mort ou la blessure de 68 animaux (8 attaques entre le 02 août 2015 et le 31 décembre 2015 pour 54 victimes et 3 attaques depuis début 2016 pour 14 victimes) ;

CONSIDERANT que la commune de Hures-la-Parade, sur laquelle pâture également le troupeau de M. Jean-Marc EMILIAN, a été concernée durant les 12 derniers mois par 16 attaques pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ayant entraîné la mort ou la blessure de 56 animaux (11 attaques entre le 02 août 2015 et le 31 décembre 2015 pour 36 victimes et 5 attaques depuis début 2016 pour 20 victimes) ;

CONSIDERANT que, durant les 12 derniers mois et malgré la mise en place de mesures de protection et de défense du troupeau, les troupeaux du GAEC Toulousette, du GAEC Desgats-Gobillot, de M. Eric MOREAU, de M. René RIESEL, de M. Christian ROBERT, du GAEC de la ferme de Fraïsse et de M. CARTON DE GRAMMONT ont été attaqués les 02/08/15, 21/08/15, 01/09/15, 04/09/15, 05/09/15, 06/09/15, 06/09/15, 16/09/15, 16/09/15, 23/09/15, 07/10/15, 11/10/15, 16/10/15, 28/10/15, 02/12/15, 11/12/15, 06/01/16, 16/01/16, 06/06/16, 03/07/16, 28/07/16, que ces attaques ont occasionné la perte de 83 animaux (38 tués et 45 blessés), que la responsabilité du loup ne peut être écartée et que ces troupeaux sont voisins les uns des autres ;

CONSIDERANT que malgré la mise en place de mesures de protection et de défense du troupeau, les animaux de M. Jean-Marc EMILIAN ont été concernés par 9 de ces attaques durant ces douze derniers mois, occasionnant la perte de 28 animaux (16 tués et 12 blessés) ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau de M. Jean-Marc EMILIAN et à ceux des troupeaux voisins par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 5 juillet 2016, qui intègre cette préoccupation ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 – La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de M. Jean-Marc EMILIAN est autorisé selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

Article 3 – Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- M. PRADEILLES Didier, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 04 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- les lieutenants de louveterie ;
- les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

Article 4 – Les tirs de défense renforcée sont réalisés au sein des pâturages et parcours mis en valeur par M. Jean-Marc EMILIAN, ainsi qu'à leur proximité immédiate.

Article 5 – Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau.

Article 6 – Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayée munies de lunettes. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 7 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, ...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

Article 8 – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Jean-Marc EMILIAN informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher de l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. Jean-Marc EMILIAN informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

Article 9 – Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires. Pour la période 2016-2017 le seuil fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est de 27 jusqu'au 30 septembre 2016 et de 36 jusqu'au 30 juin 2017.

Si 27 loups sont décomptés avant le 30 septembre 2016 du plafond fixé pour la période 2016-2017 par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, l'autorisation est suspendue jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

Article 10 – La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2017**. Elle cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 11 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 – La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 14 – La Secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que les maires des communes de Mas-Saint-Chély et Hures-la-Parade, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-217-0002 du 4 août 2016
autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée
en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*)
du troupeau de Madame Patricia GRANAT pour le GAEC de la Viale

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2016-183-0002 du 1^{er} juillet 2016 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-353-0005 du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 04 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°2015-250-0008 du 07 septembre 2015 et DDT-BIEF-2016-193-0026 du 11 juillet 2016 autorisant Mme Patricia GRANAT pour le GAEC de la Viale, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU le formulaire en date du 02 août 2016 par lequel Mme Patricia GRANAT pour le GAEC de la Viale demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau ;

CONSIDERANT que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Mme Patricia GRANAT se trouve dans l'unité d'action du département de la Lozère définie par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 susvisé ;

CONSIDERANT que Mme Patricia GRANAT a déposé un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2015 et en 2016 dans le cadre de la mesure 7.6.1. du Programme de Développement Rural Languedoc-Roussillon ;

CONSIDERANT que Mme Patricia GRANAT a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de ces contrats avec l'Etat consistant en un gardiennage renforcé par l'éleveur et la mise en place d'un parc de regroupement mobile électrifié ;

CONSIDERANT qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé » ;

CONSIDERANT que la commune de Saint Pierre des Tripiers, sur laquelle se situe le troupeau de Mme Patricia GRANAT, a été concernée durant les 12 derniers mois par 7 attaques pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ayant entraîné la mort ou la blessure de 19 animaux ;

CONSIDERANT que malgré la mise en place de mesures de protection et de défense du troupeau, les troupeaux de Mme Laure Gal, du GAEC du Petit buis, du GAEC de la Viale, du GAEC Lilipit, du GAEC Commandré-Fage, de M. Sébastien Clergeau et de M. Cédric Galtier ont été attaqués le 20/05/2015, le 21/05/2015, le 28/05/2015, le 20/06/2016, le 28/06/2015, le 29/06/2015, le 07/07/2015, le 22/07/2015, le 11/08/2015, le 27/08/2015, le 08/09/2015, le 20/09/2015, le 26/09/2015, le 27/09/2015, le 21/10/2015, le 25/10/2015, le 16/11/2015, le 13/05/2016, le 09/06/2016, le 20/06/2016, le 26/06/2016, le 24/07/2016, le 26/07/2016 que ces attaques ont occasionné la perte de 70 animaux (30 tués et 40 blessés), que la responsabilité du loup ne peut être écartée et que ces troupeaux sont voisins les uns des autres ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser ces dommages importants sur cette commune et sur ce groupe de troupeaux voisins par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 5 juillet 2016, qui intègre cette préoccupation ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 – La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de Mme Patricia GRANAT est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

Article 3 – Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- M. Pierre GRANAT, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- M. André VERHNET, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- M. Vivien BONICEL, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 04 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- les lieutenants de louveterie ;
- les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

Article 4 – Les tirs de défense renforcée sont réalisés au sein des pâturages et parcours mis en valeur par le GAEC de la Viale, ainsi qu'à leur proximité immédiate .

Article 5 – Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau.

Article 6 – Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayée munies de lunettes. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 7 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, ...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

Article 8 – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Mme Patricia GRANAT informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher de l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Mme Patricia GRANAT informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

Article 9 – Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires. Pour la période 2016-2017 le seuil fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est de 27 jusqu'au 30 septembre 2016 et de 36 jusqu'au 30 juin 2017.

.../...

Si 27 loups sont décomptés avant le 30 septembre 2016 du plafond fixé pour la période 2016-2017 par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, l'autorisation est suspendue jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

Article 10 – La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2017**. Elle cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 11 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 – La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 14 – La Secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Saint Pierre des Tripiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-217-0003 du 4 août 2016
autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée
en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*)
du troupeau de M. Frédéric DESGATS-GOBILLOT pour le GAEC DESGATS-GOBILLOT

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2016-183-0002 du 1^{er} juillet 2016 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-353-0005 du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 04 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2015-258-0004 du 15 septembre 2015 et DDT-BIEF-2016-193-0011 du 11 juillet 2016 autorisant M. Frédéric DESGATS-GOBILLOT, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

.../...

VU le formulaire en date du 02 août 2016 par lequel M. Frédéric DESGATS-GOBILLOT demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau ;

CONSIDERANT que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de M. Frédéric DESGATS-GOBILLOT se trouve dans l'unité d'action du département de la Lozère définie par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 susvisé ;

CONSIDERANT que M. Frédéric DESGATS-GOBILLOT a déposé un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2015 et 2016 dans le cadre de la mesure 7.6.1. du Programme de Développement Rural Languedoc-Roussillon ;

CONSIDERANT que M. Frédéric DESGATS-GOBILLOT a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de ces contrats avec l'Etat consistant en un gardiennage renforcé par l'éleveur, l'achat et la mise en place d'un parc de regroupement mobile électrifié ;

CONSIDERANT qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé » ;

CONSIDERANT que la commune de Mas-Saint-Chély, sur laquelle se situe le troupeau de M. Frédéric DESGATS-GOBILLOT, a été concernée durant les 12 derniers mois par 11 attaques pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ayant entraîné la mort ou la blessure de 68 animaux (8 attaques entre le 02 août 2015 et le 31 décembre 2015 pour 54 victimes et 3 attaques depuis début 2016 pour 14 victimes) ;

CONSIDERANT que, durant les 12 derniers mois et malgré la mise en place de mesures de protection et de défense du troupeau, les troupeaux du GAEC Toulousette, du GAEC Desgats-Gobillot, de M. Eric MOREAU, de M. René RIESEL, de M. Christian ROBERT et du GAEC de la ferme de Fraïsse ont été attaqués les 02/08/15, 21/08/15, 01/09/15, 04/09/15, 05/09/15, 06/09/15, 06/09/15, 16/09/15, 16/09/15, 23/09/15, 07/10/15, 11/10/15, 16/10/15, 06/06/16, 03/07/16, 28/07/16, que ces attaques ont occasionné la perte de 79 animaux (33 tués et 45 blessés), que la responsabilité du loup ne peut être écartée et que ces troupeaux sont voisins les uns des autres ;

CONSIDERANT que malgré la mise en place de mesures de protection et de défense du troupeau, les animaux de M. Frédéric DESGATS-GOBILLOT ont été concernés par 4 de ces attaques durant ces douze derniers mois, occasionnant la perte de 7 animaux (5 tués et 2 blessés) ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau de M. Frédéric DESGATS-GOBILLOT et à ceux des troupeaux voisins par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 5 juillet 2016, qui intègre cette préoccupation ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 – La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de M. Frédéric DESGATS-GOBILLOT est autorisé selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

.../...

Article 2 – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

Article 3 – Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- M. ROBERT Jean-Claude, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 04 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- les lieutenants de louveterie ;
- les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

Article 4 – Les tirs de défense renforcée sont réalisés au sein des pâturages et parcours mis en valeur par M. Frédéric DESGATS-GOBILLOT, ainsi qu'à leur proximité immédiate.

Article 5 – Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau.

Article 6 – Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayée munies de lunettes. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 7 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, ...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

Article 8 – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Frédéric DESGATS-GOBILLOT informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher de l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. Frédéric DESGATS-GOBILLOT informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

Article 9 – Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires. Pour la période 2016-2017 le seuil fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est de 27 jusqu'au 30 septembre 2016 et de 36 jusqu'au 30 juin 2017.

.../...

Si 27 loups sont décomptés avant le 30 septembre 2016 du plafond fixé pour la période 2016-2017 par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, l'autorisation est suspendue jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

Article 10 – La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2017**. Elle cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 11 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 – La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 14 – La Secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Mas-Saint-Chély, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFET DE LA LOZERE

*Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées*

Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions

N° DREAL-LRMP2016218-0001

OBJET : Concession hydroélectrique de l'État de la Cruzeize

Arrêté Préfectoral autorisant Électricité de France (EDF) à réaliser des travaux d'entretien du génie civil du canal de la Cruzeize et divers travaux associés sur le barrage de Moulinet

Commune du Buisson

Concessionnaire de l'État : Société EDF – UP Centre / GEH Lot – Truyère

**Le préfet de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le livre V du Code de l'Énergie ;

Vu le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret titre du 3 octobre 1956 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France, l'aménagement et l'exploitation de la dérivation de la Cruzeize (sous-affluent du Lot) dans le Triboulin (sous-affluent de la Truyère), département de la Lozère,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2020, approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 du préfet de la Lozère donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, en particulier pour l'approbation des projets de travaux sur les ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2016 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées pour le département de la Lozère ;

Vu le dossier d'exécution, transmis par courrier EDF référencé D5580-JLX/LMT-N°77-16/L du 10 mars 2016, intitulé « Aménagement hydroélectrique de Moulinet – Barrage de Moulinet et canal de la Cureize – Entretien génie-civil du canal et travaux associés sur le barrage » ;

Vu la réunion de présentation des travaux organisée par EDF le 12 mai 2016 en la mairie de Ribennes ;

Vu les avis des services consultés par la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu le rapport du service instructeur du 29 juillet 2016 ;

Considérant que les compléments transmis par EDF par mail du 8 juillet 2016 apportent les éléments de réponse attendus par les services consultés sur les mesures techniques prises pour limiter l'impact environnemental de ce chantier ;

Considérant que ces travaux d'entretien sont nécessaires à la bonne gestion et à la sécurité des ouvrages concédés ;

ARRÊTÉ

Article 1 – Objet

La société EDF – UP Centre / GEH Lot – Truyère, concessionnaire de l'État pour l'aménagement de la Colagne situé sur la commune de Buisson, est autorisée, aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier d'exécution et ses compléments, à procéder aux travaux d'entretien génie-civil du canal de la Cruzeize et à divers travaux d'entretien du barrage de Moulinet.

Article 2

Conformément à l'article L. 521-1 du code de l'Energie, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement.

Article 3 – Description des travaux

3.2.1 – Travaux de maintenance génie civil de la galerie d'amenée

- remplacement dalle béton entonnement
- reprises béton du radier

3.2.2 – Travaux sur le canal

- nettoyage de la végétation dans le canal bétonné
- reprise des parties fortement dégradées

3.2.3 – Intervention sur le tronçon sous-terrain en buse béton

- inspection du tronçon
- travaux de reprise si nécessaire

3.2.4 – Travaux sur le chenal aval

- réfections ponctuelles au niveau des fissures à la sortie du passage busé
- réfections ponctuelles des seuils déversants

3.2.5 – Travaux dans la fosse de réception aval

- Nettoyage de la végétation présente au pied de l'ouvrage sur toute la longueur
- Reprise de la bordure béton entre la fosse et le seuil aval

3.2.6 – Travaux sur l'évacuateur de crue

- Abaissement de la retenue
- Reprises des zones dégradées du coursier béton
- Réagréage des marches au niveau des plots rive droit et rive gauche

3.2.7 – Travaux sur les muret et digue en rive droite

- reprise du muret dégradé des gardes-corps
- aménagement collecte drain en rive droite (remblai drainant et caisson de récupération)

Les travaux sont réalisés conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis durant l'instruction.

Article 4 – Durée de l'autorisation

Les travaux se dérouleront entre le 15 août et le 15 octobre 2016.

Article 5 – Prescriptions techniques générales

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers, conformément au dossier d'exécution.

L'abaissement de la retenue sera réalisée par la dérivation jusqu'au seuil de la vanne de dérivation. Les vitesses d'abaissement ne devront pas dépasser les 10 cm/h.

Les dispositions prises lors de la phase de nettoyage de la végétation dans la fosse aval devront permettre de limiter les risques de pollution mécanique de la Crueize.

Des dispositions sont prises pour surveiller le paramètre MES, dans la Crueize, en aval du barrage, lors des phases critiques du chantier. Si nécessaire, des dispositions doivent être prévues pour arrêter le chantier en cas de présence en excès de MES.

Des dispositions sont prises pour garantir la délivrance du débit réservé au barrage de Moulinet durant toute la durée du chantier.

En cas de crue et/ou de fortes pluies, des dispositions devront être prises pour éviter de noyer le chantier. Par la suite, des dispositions devront être prises pour garantir l'absence d'entraînement des eaux du chantier, dans la Crueize, en aval du barrage.

Des dispositions sont prises pour empêcher tout risque d'entraînement de la laitance de béton dans le milieu naturel.

Les déchets générés seront valorisés autant que possible, et éliminés en filières agréées le cas échéant.

Article 6 – Observation des règlements

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 – Exécution des travaux – Contrôles

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution. Le concessionnaire doit informer la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées de l'achèvement des travaux.

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 8 – Clauses de précarité

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 9 – Affichage

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux, ainsi que dans la mairie de la commune de Buisson.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 12 – Publication et exécution

Mesdames et Messieurs :

- Le Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Le Directeur de la société EDF – Unité de Production Centre / Groupement d'Électricité Hydraulique Lot Truyère, concessionnaire de l'État,
- Le maire de la commune de Buisson

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Lozère (DDT48),
- Monsieur le Chef du Service Départemental de la Lozère de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA – SD48),
- Monsieur le Président de la Fédération de Pêche de la Lozère.

À Toulouse, le 5 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du Service Risques Naturels,

SIGNE

Jean-Marie COULOMB